N° 3879

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 26 octobre 2011.

PROJET DE LOI

autorisant la ratification de l'avenant à la convention entre la République française et la **République** *d'***Autriche** *en vue d'éviter les* **doubles impositions** *et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur le revenu et sur la fortune,*

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. François FILLON,
Premier ministre,

PAR M. Alain JUPPÉ,
ministre d'État, ministre des affaires étrangères et européennes.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La France et l'Autriche sont liées par une convention signée à Vienne le 26 mars 1993 tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur le revenu et sur la fortune.

Les autorités françaises et autrichiennes ont paraphé le 27 janvier 2011 un avenant à cette convention visant à modifier l'article 26 de la convention fiscale du 26 mars 1993 afin de le mettre en conformité avec les derniers standards du modèle de convention de l'OCDE en matière d'échange de renseignements.

Ce nouvel avenant s'inscrit dans le contexte des suites de la conférence de Paris du 21 octobre 2008 et de la volonté manifestée par les États du G20 d'améliorer la coopération entre les États en matière d'échange d'informations fiscales pour permettre de lutter efficacement contre la fraude et l'évasion fiscales.

L'**article 1er** a pour objet d'élargir le champ d'application de l'article 26 relatif à l'échange de renseignements de la convention actuelle afin de le mettre en conformité avec les derniers standards de l'OCDE.

La nouvelle rédaction proposée est très proche de celle de l'article 26 du modèle de convention de l'OCDE à jour en juillet 2010. Elle comporte notamment le paragraphe 5 de cet article prévoyant expressément la levée du secret bancaire.

Préalablement à cet avenant, l'échange de renseignements de l'Autriche avec ses partenaires était considérablement restreint par le secret bancaire régi par la loi autrichienne sur les activités bancaires. L'Autriche avait de ce fait exprimé une réserve sur le paragraphe 5 de l'article 26 du Modèle OCDE l'autorisant expressément à ne pas inclure ce paragraphe dans ses conventions fiscales.

Or, ces restrictions n'étaient plus en adéquation ni avec les standards internationaux, ni avec la politique conventionnelle de la France.

En mars 2009, l'Autriche a accepté de retirer ses réserves sur l'article 26 paragraphe 5 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE et

accepté de négocier des accords comportant des dispositions relatives à l'échange de renseignements conformes aux standards de l'Organisation.

En outre, afin de rendre possible la mise en œuvre effective de ces dispositions, le 9 septembre 2009, l'Autriche a modifié sa législation interne et adopté une loi d'exécution sur l'assistance administrative autorisant les établissements de crédit à communiquer des informations bancaires aux autorités fiscales dans le cadre d'une demande d'assistance administrative bilatérale en matière fiscale.

Cette loi respecte les principes établis par l'OCDE en autorisant les autorités étrangères à demander la transmission des informations couvertes par le secret bancaire si cette demande se fait dans le cadre d'une convention fiscale ou de tout autre instrument d'échange d'information respectant les principes établis au paragraphe 5 de l'article 26 du Modèle de convention fiscale OCDE.

Dans ces conditions, une modification des stipulations de la convention fiscale franco-autrichienne relatives à l'échange de renseignements paraissait possible.

Le paragraphe 5 du nouvel article 26 de la convention prévoit donc expressément la levée du secret bancaire. Il interdit désormais à l'Autriche d'opposer le secret bancaire pour refuser de communiquer à la France des renseignements.

Par ailleurs, les États contractants ont souhaité compléter la rédaction du paragraphe 2 de l'article 26 du modèle de convention fiscale de l'OCDE par la précision suivante : « Nonobstant ce qui précède, les renseignements reçus par un État contractant peuvent être utilisés à d'autres fins lorsque cette possibilité résulte des lois des deux États et lorsque l'autorité compétente de l'État qui fournit les renseignements autorise cette utilisation. »

Cette précision, figurant en tant qu'alternative par les commentaires de l'article 26 du modèle de convention de l'OCDE, a pour objet de permettre l'utilisation des renseignements échangés à des fins non fiscales, notamment sociales.

Les États contractants ont également convenu de compléter la rédaction du paragraphe 3 par la précision suivante : « Chacun des États contractants doit prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer de la disponibilité des renseignements et de la capacité de son administration

fiscale à accéder à ces renseignements et à les transmettre à son homologue ». L'objectif est de rappeler les trois conditions qui gouvernent un échange effectif de renseignements. Les limites à l'échange d'information posées par les *a*, *b* et *c* du même paragraphe doivent être appréciées à la lumière de ces conditions.

L'insertion d'un article « Échange de renseignements » conforme aux derniers standards de l'OCDE dans la Convention liant la France et l'Autriche constitue une avancée majeure dans la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales. Elle permet à la France d'obtenir des renseignements de la part des autorités autrichiennes sans limitation quant à la nature des impôts, des personnes et des renseignements visés par la demande de renseignements.

L'**article 2** a pour objet de prévoir les modalités d'entrée en vigueur de l'avenant.

L'avenant entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la date de la dernière notification par un État contractant à l'autre État contractant de l'achèvement de ses procédures de ratification.

À la demande de la France, les autorités autrichiennes ont accepté le principe que des demandes de renseignements fondées sur ce nouvel article 26 puissent concerner toute année civile ou exercice commençant à compter du 1er janvier 2011.

Protocole additionnel :

Un protocole additionnel a été ajouté à cet avenant précisant les modalités de l'échange de renseignements. Ces développements s'inspirent des commentaires de l'OCDE sur l'article 26 du modèle de convention.

Le premier alinéa précise que les demandes de renseignements sont effectuées après utilisation par l'État requérant de ses sources habituelles de renseignements.

Le deuxième paragraphe vise à empêcher la « pêche aux renseignements ».

Le troisième paragraphe indique les informations que l'Etat requérant doit fournir dans le cadre d'une demande d'échange de renseignements.

Le quatrième paragraphe rappelle que l'article 26 de la convention n'impose pas aux États de procéder à un échange de renseignements

spontané ou automatique. Il souligne que, s'agissant de l'échange sur demande, les règles de procédure prévues doivent être interprétées de manière libérale afin de ne pas constituer une entrave à un échange de renseignements effectif.

Telles sont les principales observations qu'appelle l'avenant à la convention entre la République française et la République d'Autriche en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur le revenu et sur la fortune qui, comportant des dispositions de nature législative, est soumis au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'État, ministre des affaires étrangères et européennes,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décrète :

Le présent projet de loi autorisant la ratification de l'avenant à la convention entre la République française et la République d'Autriche en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur le revenu et sur la fortune, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre d'État, ministre des affaires étrangères et européennes, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée la ratification de l'avenant à la convention entre la République française et la République d'Autriche en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur le revenu et sur la fortune (ensemble un protocole), signé à Paris, le 23 mai 2011, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 26 octobre 2011.

Signé : François FILLON

Par le Premier ministre :
Le ministre d'État, ministre des affaires étrangères et européennes
Signé : Alain JUPPÉ

AVENANT

à la Convention

entre la République française

et la République d'Autriche

en vue d'éviter les doubles impositions

et de prévenir l'évasion fiscale

en matière d'impôt sur le revenu et sur la fortune

(ensemble un Protocole),

signé à Paris, le 23 mai 2011

AVENANT

à la Convention entre la République française et la République d'Autriche en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur le revenu et sur la fortune (ensemble un Protocole)

La République française et la République d'Autriche, désireuses de modifier la Convention entre la République française et la République d'Autriche en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur le revenu et la fortune signée à Vienne le 26 mars 1993 (ci-après dénommée « la Convention »),

Sont convenues des dispositions suivantes :

Article 1er

L'article 26 de la Convention est remplacé par le suivant :

« Article 26

Echange de renseignements

1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des Etats contractants, ou de leurs collectivités locales, dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1 et 2.

2. Les renseignements reçus en vertu du paragraphe 1 par un Etat contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts mentionnés au paragraphe 1, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts, ou par le contrôle de ce qui précède. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements. Nonobstant ce qui précède, les renseignements reçus par un Etat contractant peuvent être utilisés à d'autres fins lorsque cette possibilité résulte des lois des deux Etats et lorsque l'autorité compétente de l'Etat qui fournit les renseignements autorise cette utilisation.

3. Chaque Etat contractant doit prendre les mesures nécessaires afin de garantir la disponibilité des renseignements et la capacité de son administration fiscale à accéder à ces renseignements et à les transmettre à son homologue.

Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent pas être interprétées comme imposant à un Etat contractant l'obligation :

a) De prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant ;

b) De fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat contractant ;

c) De fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

4. Si des renseignements sont demandés par un Etat contractant conformément au présent article, l'autre Etat contractant utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés, même s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 3 sauf si ces limitations sont susceptibles d'empêcher un Etat contractant de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.

5. En aucun cas les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent être interprétées comme permettant à un Etat contractant de refuser de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne.

Article 2

1. Chacun des Etats contractants notifie à l'autre l'accomplissement des procédures requises pour la mise en vigueur du présent Avenant. Le présent Avenant entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date de la dernière de ces notifications.

2. Les dispositions du présent Avenant s'appliquent à toute année civile ou période comptable commençant à compter du 1er janvier 2011.

3. Les dispositions du présent Avenant demeureront en vigueur aussi longtemps que la Convention demeurera en vigueur.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Avenant.

FAIT à Paris, le 23 mai 2011, en double exemplaire en langues française et allemande, les deux textes faisant également foi.

Pour la République française :	Pour la République d'Autriche :
CHRISTINE LAGARDE	ANDRÉAS SCHIEDER
Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie	*Secrétaire d'Etat aux Finances*

PROTOCOLE ADDITIONNEL

Lors de la signature de l'avenant modifiant la Convention en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu et la fortune et de prévenir l'évasion fiscale signée à Vienne le 26 mars 1993, conclu ce jour entre la République française et la République d'Autriche, les soussignés sont convenus que les dispositions suivantes font partie intégrante de l'avenant.

Article 26 :

1. En ce qui concerne l'article 26, les sources habituelles de renseignements disponibles dans l'Etat requérant doivent avoir été utilisées avant qu'une demande de renseignements soit faite.

2. La référence aux renseignements « vraisemblablement pertinents » a pour but d'assurer un échange de renseignements en matière fiscale qui soit le plus large possible, sans qu'il soit pour autant loisible aux Etats contractants de demander des renseignements dont il est peu probable qu'ils soient pertinents pour élucider les affaires fiscales d'un contribuable déterminé (« pêche aux renseignements »).

3. L'autorité fiscale requérante fournit les informations suivantes à l'autorité fiscale requise :

a) L'identité de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête ;

b) La période au titre de laquelle les renseignements sont demandés ;

e) Une description des renseignements recherchés, notamment leur nature et la forme sous laquelle l'Etat requérant souhaite recevoir les renseignements de l'Etat requis ;

d) Le but fiscal dans lequel les renseignements sont recherchés ;

c) Dans la mesure où ils sont connus, les nom et adresse de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle est en possession des renseignements demandés ainsi que tout élément qui pourrait faciliter la recherche d'informations.

4. Il est entendu que l'article 26 n'oblige pas les Etats contractants à procéder à un échange de renseignements spontané ou automatique. Il est en outre entendu que ces règles de procédure doivent être interprétées de manière libérale afin de ne pas constituer une entrave à un échange de renseignements effectif.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole Additionnel.

FAIT à Paris, le 23 mai 2011, en double exemplaire en langues française et allemande, les deux textes faisant également foi.

Pour la République française :	Pour la République d'Autriche :
CHRISTINE LAGARDE	ANDRÉAS SCHIEDER
Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie	*Secrétaire d'Etat aux Finances*

TCA 2011-76. – Imprimerie de la direction de l'information légale et administrative

550110760-000811

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires étrangères
et européennes

PROJET DE LOI

autorisant la ratification de l'avenant à la convention entre la République française et la République d'Autriche en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur le revenu et sur la fortune

NOR : MAEJ1123894L/Bleue-1

ÉTUDE D'IMPACT

I. - SITUATION DE REFERENCE ET OBJECTIFS DE L'ACCORD OU TRAITE

1. Contexte général

La France et l'Autriche sont liées par une convention en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur le revenu et sur la fortune signée à Vienne le 26 mars 1993[1].

L'Autriche ayant émis une réserve sur le paragraphe 5 de l'article 26 du modèle de l'OCDE[2] qui l'autorisait à ne pas inclure ce paragraphe dans ses conventions, les stipulations relatives à la clause d'échange de renseignements de la convention actuelle sont très restrictives.

Or, dans le contexte international où la transparence et l'échange d'informations fiscales se sont révélés être les contreparties indispensables à la mondialisation, la France a fait de la lutte contre l'évasion fiscale internationale un axe majeur de sa politique conventionnelle.

Dès lors, les stipulations relatives à l'échange de renseignements contenues dans l'actuelle convention franco-autrichienne, non conformes aux standards internationaux, ne sont pas en adéquation avec cette politique, et sont d'autant moins acceptables pour la France qu'elles concernent l'un de ses partenaires européens.

---

[1] http://www.impots.gouv.fr/portal/deploiement/p1/fichedescriptive_1796/fichedescriptive_1796.pdf
[2] http://www.oecd.org/dataoecd/50/27/35363892.pdf

Cette signature s'inscrit dans le contexte de la conférence de Berlin du 21 octobre 2008 et traduit la volonté manifestée par les Etats du G20, le 2 avril 2009, de promouvoir la transparence et l'échange d'informations. En effet, en mars 2009, l'Autriche a accepté de retirer ses réserves sur le paragraphe 5 de l'article 26 du modèle de convention fiscale OCDE et consenti à négocier des accords comportant des stipulations relatives à l'échange de renseignements conformes aux standards de l'OCDE.

Afin de rendre possible la mise en œuvre effective des stipulations prévues au paragraphe 5 de l'article 26 du modèle de convention fiscale de l'OCDE, le 9 septembre 2009, l'Autriche a modifié sa législation interne et adopté une loi d'exécution sur l'assistance administrative autorisant les établissements de crédit à communiquer des informations bancaires aux autorités fiscales dans le cadre d'une demande d'assistance administrative bilatérale en matière fiscale.

Cette loi respecte les principes établis par l'OCDE en autorisant les autorités étrangères à demander la transmission des informations couvertes par le secret bancaire si cette demande se fait dans le cadre d'une convention fiscale ou de tout autre instrument d'échange d'information respectant les principes établis au paragraphe 5 de l'article 26 du modèle de convention de l'OCDE.

Le paragraphe 5 du nouvel article 26 de la convention prévoit donc expressément la levée du secret bancaire. Il interdit désormais à l'Autriche d'opposer le secret bancaire pour refuser de communiquer à la France des renseignements.

Le nouvel avenant à cette convention signé le 23 mai 2011 répond à la volonté conjointe de la France et de l'Autriche d'améliorer leur coopération en matière d'échange d'informations fiscales aux fins de lutter efficacement contre la fraude et l'évasion fiscales.

2. Situation actuelle de l'Autriche

Selon la banque nationale (OeNB), **les encours en dépôts atteignent 333Mrd EUR au 4ème trimestre 2010**. Les fonds d'origine étrangère déposés dans les banques autrichiennes atteindraient 48,5Mrd EUR dont 20Mrd EUR en provenance d'Allemagne et 1,5Mrd EUR en provenance d'Italie (chiffres de 2010). La mission économique de l'Ambassade ne dispose pas d'informations quant aux fonds d'origine française.

Selon l'OeNB, **l'Autriche comptait 853 banques au 2ème trimestre 2010**. Le secteur bancaire autrichien est caractérisé par un grand nombre de petits instituts à dimension régionale, voire locale. Sur les 853 établissements bancaires, 539 appartiennent au réseau Raiffeisen (équivalent des caisses locales et régionales du Crédit agricole) et 54 au réseau Sparkassen (équivalent des caisses d'épargne). Seuls trois instituts bancaires affichent un bilan supérieur à 100Mrd EUR (Bank Austria, ERSTE Bank et Raiffeisen Bank International) dont uniquement deux sont cotés en bourse (ERSTE Bank et Raiffeisen Bank International) ; Bank Austria étant une filiale de l'italienne Unicredit.

Les banques autrichiennes reposent en majorité sur un modèle de transformation classique de dépôts en prêts, notamment en faveur des PME. Ces dernières représentent l'élément essentiel du tissu économique autrichien. Par la prédominance du canal bancaire dans le financement des entreprises, le bon fonctionnement du mécanisme de transformation est primordial pour l'économie autrichienne.

Selon l'association autrichienne des fondations privées (Privatstiftungen), VÖP, **l'Autriche compte 3293 fondations privées au premier trimestre 2011**. La banque privée Kathrein estime que les fonds détenus par ces établissements avoisinent les **60Mrd EUR**.

Le secret bancaire autrichien est très strict. Il est régi par la loi sur les activités bancaires (*Bankwesengesetz,* cf. § 38). Les organismes et institutions de crédit, leurs associés, les membres des organes de gestion, les salariés et toute personne exerçant une activité quelconque à leur service ne doivent divulguer aucune information dont ils ont pu avoir connaissance à l'occasion d'une relation d'affaires avec un client. La violation du secret bancaire comporte des sanctions civiles et pénales.

Le secret bancaire doit aussi être respecté vis-à-vis des autorités fiscales à moins qu'une procédure fiscale pénale n'ait été engagée pour un délit fiscal intentionnel (*vorsaetzliches Finanzvergehen*) tandis qu'une procédure pour une simple infraction fiscale (*Finanzordnungswidrigkeit*) n'autorise pas à lever le secret bancaire. La France ne pouvait en conséquence pas obtenir toutes les informations nécessaires à l'application de la législation fiscale française par la mise en œuvre des stipulations conventionnelles existantes.

Par ailleurs, il existe l'obligation de révélation devant le juge civil dans une procédure de succession, devant les autorités administratives ou de police dans les cas d'un soupçon de blanchiment d'argent, selon l'obligation d'information prévue par l'article 25 alinéa 1 de loi sur les successions et les donations, en cas d'obligation d'information de l'autorité des marchés financiers, etc.

En septembre 2009, l'Autriche a adopté la loi d'exécution sur l'assistance administrative. Elle constitue la base pour l'échange bilatéral des informations en matière fiscale en respectant les principes établis par l'OCDE. Les autorités étrangères peuvent donc désormais demander la transmission des informations couvertes par le secret bancaire dès lors que la Convention les liant à l'Autriche a été amendée en conséquence. Cet avenant à la convention fiscale permet de procéder à cet amendement des stipulations conventionnelles.

3. L'accord signé avec l'Autriche, le 23 juin 2011, constitue un avenant à la Convention fiscale franco-autrichienne du 26 mars 1993, actuellement en vigueur.

4. L'accord est une « copie » du modèle OCDE.

Cet avenant introduit une clause relative à l'échange de renseignements très proche de l'article 26 du modèle OCDE. La clause insérée précise, en plus de la clause OCDE, que chaque Etat contractant doit prendre les mesures afin de garantir la disponibilité des renseignements et la capacité de son administration fiscale à accéder à ceux-ci et à les transmettre.

II. - CONSEQUENCES ESTIMEES DE LA MISE EN ŒUVRE DES ACCORDS

Conséquences économiques et financières

Dans son rapport annuel de 2007, le Conseil des prélèvements obligatoires estimait le montant de la fraude fiscale et sociale annuelle entre 29 et 40 milliards d'euros. Il n'est cependant pas possible d'estimer, même en termes d'ordre de grandeur, la part de la fraude et de l'évasion fiscales qui impliquerait des opérateurs profitant de l'absence d'échange de renseignements existant avec l'Autriche.

Selon la dernière enquête réalisée par la Mission économique en Autriche, **la présence française dans cet Etat était constituée fin 2009 de 218 entreprises qui employaient 23 667 personnes**. Une des caractéristiques de l'Autriche est que de nombreuses entreprises ont une dimension régionale et se servent de ce territoire comme d'un point d'entrée vers les pays d'Europe centrale et orientale et même au-delà. La mission économique ne dispose pas d'informations sur le nombre de dépôts ou de comptes détenus par des Français.

Dans un tel contexte, la proximité géographique de l'Autriche avec la France, la législation protectrice du secret bancaire et l'absence d'un cadre de coopération efficace entre administrations fiscales constituent des facteurs qui accroissent considérablement le risque de fraude et d'évasion fiscales.

L'avenant permet désormais à la France d'obtenir des renseignements de la part des autorités autrichiennes sans limitation quant à la nature des impôts, des personnes et des renseignements visés par la demande de renseignements. Il interdit à l'Autriche d'opposer sa législation sur le secret bancaire pour refuser de communiquer à la France des renseignements.

L'extension du champ de l'échange de renseignements prévue par la convention favorisera donc la lutte contre les schémas de fraude et d'évasion fiscales.

Conséquences juridiques

L'ordonnancement juridique n'est pas affecté par cet avenant.

Toutefois, l'introduction dans la convention de la clause d'échange de renseignements offre la possibilité à la France de demander aux autorités de l'autre Partie contractante toute information utile à la bonne application de sa loi fiscale interne et de transmettre ces informations aux autorités concernées, y compris les autorités juridictionnelles et administratives.

Ni la Directive 77/799/CE du Conseil du 19 décembre 1977 modifiée concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des Etats membres dans le domaine des impôts directs et indirects , ni la Directive 2011/16/UE, qui va lui succéder, ne portent pas atteinte à l'exécution de toute obligation des Etats membres quant à une coopération administrative plus étendue qui résulterait d'autres instruments juridiques, y compris d'éventuels accords bilatéraux ou multilatéraux.

Pourront être requis tous renseignements vraisemblablement pertinents pour la détermination, l'établissement et la perception des impôts, pour le recouvrement et l'exécution des créances fiscales sur les personnes soumises à ces impôts, ou pour les enquêtes ou les poursuites en matière fiscale et pénale à l'encontre de ces personnes. Les demandes pourront concerner toute personne ou entité. De plus, l'Autriche ne pourra pas opposer son secret bancaire, ni subordonner la délivrance de l'information à l'existence d'un intérêt pour l'application de sa propre législation fiscale. Ainsi, la capacité de la France dans la lutte contre la fraude et l'évasion fiscale se trouve renforcée.

Le traitement et la protection des données à caractère personnel et des autres informations fournies par les Parties seront, pour la France, assurés conformément à :

- la loi n° 78-17 modifiée du 6 janvier 1978 dite « Informatique et Libertés » ;
- la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, en particulier l'article 26 ;
- la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, adoptée à Strasbourg le 28 janvier 1981.

Conséquences administratives

La mise en œuvre de l'échange de renseignements sera gérée par la sous-direction du contrôle fiscal de la direction générale des finances publiques et par les directions de contrôle fiscal nationales et interrégionales au niveau déconcentré. Ces services sont déjà en charge de la mise en œuvre de l'assistance administrative dans le cadre communautaire ou en application des conventions fiscales existantes. Au regard des volumes d'informations déjà échangés et dès lors que, bien que plus restrictive, une clause d'échange de renseignements existe déjà dans la convention actuelle, l'entrée en vigueur de l'avenant à la convention fiscale entre la France et l'Autriche ne devrait pas entraîner de surcharge administrative substantielle.

III. - HISTORIQUE DES NEGOCIATIONS

Par courrier du 13 mars 2009, les autorités autrichiennes ont informé le Secrétaire général de l'OCDE de leur volonté de lever leur réserve au paragraphe 5 de l'article 26 du modèle OCDE et d'insérer dans leurs conventions un article relatif à l'échange de renseignements conforme aux derniers standards de l'OCDE permettant de lutter contre l'évasion et la fraude fiscale.

Suite à cette avancée, la France a informé l'Autriche, par lettre du 24 mars 2009, qu'elle souhaitait insérer dans la convention fiscale franco-autrichienne du 26 mars 1993 un article relatif à l'échange de renseignements conforme à l'article 26 du modèle de convention fiscale de l'OCDE.

Le 9 septembre 2009, l'Autriche a modifié sa législation interne et adopté une loi d'exécution sur l'assistance administrative autorisant les établissements de crédit à communiquer des informations bancaires aux autorités fiscales dans le cadre d'une demande d'assistance administrative bilatérale en matière fiscale.

Des échanges écrits se sont poursuivis et ont abouti au paraphe, le 27 janvier 2011, d'un avenant introduisant dans la convention une clause d'échange de renseignements conforme aux derniers standards de l'OCDE.

IV. - ETAT DES SIGNATURES ET RATIFICATIONS

L'avenant a été signé le 23 mai 2011 par Monsieur Andreas SCHIEDER, secrétaire d'Etat aux finances autrichien, et Madame Christine LAGARDE, alors ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

A ce jour, la partie autrichienne n'a pas notifié l'achèvement de ses procédures internes requises pour l'entrée en vigueur de l'avenant.